

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant la Société HYDROCHIM
à poursuivre sur ses 4 sites
de la Zone Industrielle d'Amboise
l'exploitation d'une usine de formulation et
conditionnement de produits de traitement
d'eau de piscines, avec activités de stockage et
d'emploi de produits de produits comburants.**

CB/EG
N° 14781

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 22 octobre 1996 par la Société HYDROCHIM à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installationsur ses 4 sites en Zone Industrielle d'Amboise ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 avril 1997, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 28 avril 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 portant prolongation des délais de procédure d'instruction de la demande d'autorisation formulée par la Société HYDROCHIM ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 mai 1997 ;
- VU les observations en date du 18 juin 1997 de la Société HYDROCHIM sur le projet de prescriptions ;
- VU la réponse de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 1996 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 1 ER :

La Société HYDROCHIM, située à AMBOISE - Z.I. Ouest "la Boitardière" - Chemin du Roy - B.P 219, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de stockage et d'emploi de produits comburants associés à une usine de formulation et de conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

Rubrique	Activités	Classement
1200.2.a	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes. Site n° 1 : - ATCC (acide trichloroisocyanurique) : () - DCCNa (dichloroisocyanurate de sodium) anhydre :) 470 t - BCDMH (bromochlorodiméthylhydantoïne) : () Site n° 2 : - ATCC : () - DCCNa anhydre :) 770 t - Peroxyde d'hydrogène : 20 m³ () Site n° 3 : (pas de produits comburants) Site n° 4 : - ATCC : () - DCCNa anhydre :) 250 t ()	A/S
1172.2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement visées par la rubrique 1170 A (très toxiques pour l'environnement aquatique), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes : - BCDMH : 20 tonnes - Hypochlorite de calcium : 100 tonnes.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW.	D

Le site de stockage intitulé site n° 3 dans la demande d'autorisation n'accueillera pas de produits chimiques comburants ou dangereux pour l'environnement mais exclusivement du matériel et des produits solides inoffensifs.

ARTICLE 2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Les installations seront exploitées conformément aux dispositions ci-après :

1. Implantation - aménagement

1.1 - Distances d'éloignement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion ;
- 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple), sauf si elles en sont séparées par un mur pare-flamme de degré 1 heure.

1.2 - Locaux et bâtiments résistant au feu

Les dispositions constructives suivantes concernant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales sont applicables à tous nouveaux locaux abritant les produits comburants :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles)

- les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

1.3 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

1.4 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

1.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables) par des personnes compétentes.

1.6 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

1.7 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

1.8 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 l soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2. Exploitation - entretien

2.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

2.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

2.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins, par une personne compétente.

2.7 - Gestion et séparation des risques

Les cellules de stockage ou cuvettes de rétention recevant des comburants sont séparées par un écran de degré coupe-feu 1 heure de tout dépôt de matières combustibles.

* Si des stockages de produits comburants sont effectués en extérieur, ils devront :

- être protégés des rayons solaires,
- être situés à plus de 5 mètres des terrains naturels qui dans tous les cas devront être désherbés.

* Les produits chlorés doivent être protégés de tout contact avec l'eau.

3. Risques

3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un poteau d'incendie normalisé permettant de débiter 60 m³/h à 5 bar ;
- de deux réserves d'eau de 30 m³ et 70 m³ situées sur les sites 1 et 2 ;
- de robinets d'incendie armés ;
- des matériels spécifiques, masques, combinaisons, ...

Ces moyens de lutte seront complétés par un dispositif de détection incendie sur les stockages de combustibles, asservi à la fermeture des portes de ces locaux de stockage et à l'ouverture des exutoires de fumée, et relié à une société de gardiennage.

Les matériels ci-dessus seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3 - Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doivent être classés dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

3.4 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

3.5 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

3.6 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues ci-dessous ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

3.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4. Eau

4.1 - Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

4.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. (recyclage des eaux résiduaires, etc.....)

4.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Acet effet, la fosse recevant les eaux résiduaires sera conçue de sorte qu'aucun rejet direct par débordement ne puisse être effectué sans contrôle vers le réseau d'eaux pluviales. Cette fosse sera également équipée d'un déclencheur d'alarme en point haut.

Le point de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon, avant son raccordement au réseau d'eaux pluviales.

4.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

4.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de la convention de déversement (art. L 35.8 du code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires provenant du site n° 2 doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes, avant rejet au milieu naturel.

- débit journalier maximal : 1 m³
- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température : < 30 °C
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 0,1 kg/j
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 0,3 kg/j
- DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 0,1 kg/j
- Phosphore (phosphore total) (NFT 90-023) : 10 mg/l
- Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux résiduaires qui ne respecteraient pas après prétraitement les valeurs limites précisées ci-dessus seront éliminées comme les déchets suivant les dispositions des paragraphes 6.1 à 6.6.

4.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues ci-dessus ou elle doivent être éliminées comme des déchets dans les conditions prévues ci-après.

4.8 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Le rejet étant discontinu, un contrôle de la qualité du rejet portant sur ces paramètres sera effectué avant tout déversement

des eaux résiduaires provenant du site n°2 dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse de ces résultats d'analyses en rendant compte de toutes les anomalies survenues et des actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Un contrôle semestriel portant sur l'ensemble des paramètres sera réalisé suivant les normes AFNOR par un laboratoire agréé, les frais correspondants étant supportés par l'exploitant.

4.9 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées et évacuées vers le milieu naturel par le réseau approprié. Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent pas être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

4.10 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

4.11 - Dispositions transitoires

Dans l'attente de la mise en place effective d'un dispositif d'autocontrôle fiable permettant de vérifier que les rejets d'eaux résiduaires respectent les limites fixées au § 4.5 ci-dessus, toutes les eaux de lavage et de rinçage des canalisations seront éliminées comme déchets dans les conditions précisées aux paragraphes 6.1 à 6.6.

Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai de 3 mois maximum.

5. Air - odeurs

5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

5.2 - Valeurs limites de rejet

a) Poussières :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés volatils :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de vapeurs issues des combustibles stockés ou employés si le débit massique horaire peut dépasser 1 kg/h.

5.3 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6. Déchets

6.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en

effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

- 6.2 - En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets banals (bois, papier, plastique, ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

- 6.3 - L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif sera transmis chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 6.4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, ...).

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 6.5 - Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

- 6.6 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

7. Bruit

- 7.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou

constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 7.2 - Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées et de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7 heures - 20 heures).....	65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 h - 7 h et 20 h - 22 h).....	60 dB (A)
- de nuit (22 heures - 6 heures)	55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine :

* pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et \leq 45 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

* pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

- 7.3 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 7.4 - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).
- 7.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

8. - Protection des installations contre la foudre

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

9. - Etude des dangers

L'étude des dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21/09/1977 et au moins tous les cinq ans, à compter de la date de l'acte administratif le validant ou imposant des prescriptions complémentaires consécutives à l'étude.

10. - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens

nécessaire à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnes et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

11. - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal sonore d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale de la Sécurité Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

12. - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de

L'établissement

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentés de manière synthétique et visuelle sur support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles en la matière.

13.- Local de charge d'accumulateurs

13.1 - Le local sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère ou pourvu sur une face d'une cloison légère donnant directement sur l'extérieur. Il ne commandera aucun dégagement.

Il sera isolé des cellules de stockage par une paroi coupe-feu de degré une heure minimum.

13.2 - Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

13.3. - Le local ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Il est interdit de fumer dans ce local.

13.4 - Le sol du local sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, le local sera équipé d'un produit absorbant permettant, en cas d'épandage accidentel ou d'égouttures d'électrolyte, la récupération de ces égouttures. Ces déchets seront ensuite évacués dans les conditions précisées à l'article 6 paragraphes 6.1 à 6.6.

Article 7

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 8

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 10

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 11

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la viste de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'AMBOISE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AMBOISE, M. l'Inspecteur des installations classées, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et Protection Civile et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,


S. BANCHEZ

Fait à TOURS, le

05 SEP. 1997

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ

